

notamment les produits militaires ou stratégiques vers des destinations autres que les pays membres de l'OTAN ou que des pays de politiques ouvertes (PPO)*, il faut parfois compter un délai de 4 à 6 semaines, et plus longtemps dans certains cas. Les exportateurs qui voudraient que le MAECI leur renvoie la licence approuvée par messenger doivent le signaler sur le formulaire et en assumer les frais.

** Les pays de politiques ouvertes sont surtout des pays aux vues similaires qui font partie des mêmes régimes de réglementation des exportations que le Canada et qui sont dotés des contrôles à l'exportation efficaces.*

4. Lorsque la demande de licence d'exportation est approuvée, un numéro de licence est attribué et il est inscrit bien en évidence dans le coin inférieur droit du formulaire. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) demande aux exportateurs d'inscrire ce numéro dans la case appropriée du formulaire de déclaration douanière B13A qu'ils soumettront avec la licence d'exportation à l'ADRC avant d'exporter la marchandise ou la technologie en question.
5. Les licences d'exportation des marchandises et des technologies ont des périodes de validation différentes. Les lignes directrices générales sont les suivantes :

GROUPE 1

À destination des pays autres que les PPO - deux ans

À destination des PPO - deux ans sans contrat

À destination des PPO - jusqu'à cinq ans s'il y a un contrat (la licence contient des renseignements sur les marchandises ou les technologies énumérées dans le contrat avec les utilisateurs finaux).

GROUPE 2

Articles 2001 à 2004 - conditions applicables à un seul envoi et à la plupart des destinations

Articles 2005 à 2022 - deux ans s'il n'y a pas de contrat ou si l'utilisateur final est une entreprise commerciale; jusqu'à cinq ans si la marchandise ou la technologie est destinée à un PPO et que l'utilisateur est une entité gouvernementale ou qui agit au nom de l'État.

GROUPE 3

Tous les articles - jusqu'à cinq ans à condition que l'exportateur ait obtenu une licence de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN).

GROUPE 4

La Licence générale d'exportation no 27 (LGE 27) s'applique aux produits de ce groupe à condition que l'exportateur ait déjà obtenu une licence de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (voir section F).

GROUPE 5

Article 5400 - deux ans

Article 5504 - traité comme les produits du groupe 1

Remarque : Les licences d'exportation de certains produits du groupe 5, p. ex., billes ou bois à pâte, peuvent avoir des périodes de validité inférieures à un an. Elles peuvent être prolongées après étude de chaque cas.

GROUPE 6

Tous les articles - deux ans.

GROUPE 7

Tous les articles - deux ans.

GROUPE 8

Habituellement pour un seul envoi. La LGE 26 s'applique aux produits visés aux articles 8021 et 8031 pour la plupart des destinations.

6. Toutes les licences d'exportation des marchandises ou des technologies militaires du groupe 2 de la LMEC sont délivrées à la condition que l'exportateur s'acquitte des exigences en matière de rapport tel qu'indiqué sur la licence. Ce rapport doit fournir une liste détaillée des livraisons effectuées en vertu de chaque licence d'exportation.